



Décentralisation de la gestion des sites Natura 2000 exclusivement terrestres

Depuis le 1er janvier 2023, la gestion des sites Natura 2000 exclusivement terrestres relève de la compétence des conseils régionaux, selon l'article 61 de la loi du 21 février 2022 et le décret du 30 décembre 2022.

Cette note présente l'organisation de ce transfert ainsi que les modifications des dispositions réglementaires concernées.

1. Définition des sites exclusivement terrestres

Article R. 414-2-1 du code l'environnement

« 3° Est considéré comme exclusivement terrestre un site dont la totalité de la superficie est constituée d'espaces terrestres. »

→ 1 501 sites sur les 1 756 sites Natura 2000 sont concernés. L'État reste compétent sur la gestion des 255 sites marins ou mixtes.

2. Consultation pour avis des projets de désignation de sites

Article R. 414-3 du code l'environnement

Pour les sites exclusivement terrestres, le préfet compétent soumet pour avis le projet de périmètre du site aux communes et EPCI concernés, au conseil régional ou en Corse, à l'Assemblée de Corse.

Lorsque le projet de périmètre recouvre en tout ou partie celui d'un espace naturel sensible, le préfet compétent soumet pour avis le projet au conseil départemental concerné.

Ces collectivités émettent leur avis motivé dans le délai de quatre mois à compter de leur saisine. A défaut de s'être prononcés dans ce délai, ils sont réputés avoir émis un avis favorable.

3. Désignation des sites Natura 2000

Articles R. 414-4 et R. 414-7 du code l'environnement

La notification de proposition de site à la Commission européenne est portée à la connaissance des maires des communes, des présidents des EPCI ainsi que, pour les sites exclusivement terrestres, du président du conseil régional ou, en Corse, du président du conseil exécutif et, lorsque le site recouvre en tout ou partie un espace naturel sensible, du président du conseil départemental.

L'arrêté de désignation du site Natura 2000 et ses annexes sont transmis à ces mêmes collectivités par voie électronique.

Les documents sont publiés sur le site internet de l'INPN.

4. Création des comités de pilotage

Articles R. 414-7-1, R. 414-8, R414-8-1 du code l'environnement

L'autorité administrative devient lorsque le site est exclusivement terrestre, le président du conseil régional (ou, en Corse, le président du conseil exécutif).

Pour les sites interrégionaux, une convention est conclue entre les régions concernées pour désigner le président du conseil régional qui devient autorité administrative.

Le président du conseil régional (ou, en Corse, le président du conseil exécutif) arrête la composition du comité de pilotage.

5. Présidence des comités de pilotage et élaboration des documents d'objectifs

Articles R414-8-1 et R414-10 du code l'environnement

- Avant approbation du document d'objectifs :

Le président du conseil régional, ou son représentant, assure la présidence du comité de pilotage et conduit l'élaboration du document d'objectifs en l'absence de ces désignations par les représentants des collectivités territoriales et de leurs groupements.

- Après approbation du document d'objectifs :

Le président du conseil régional assure la présidence du comité de pilotage Natura 2000 et suit la mise en œuvre du document d'objectifs pour une durée de trois ans en l'absence de ces désignations par les représentants des collectivités territoriales et de leurs groupements.

Ces dispositions sont appliquées en Corse par le président du conseil exécutif.

Lorsque plus de la moitié de la superficie des espaces d'un site Natura 2000 est située dans le périmètre d'un cœur de parc national, le document d'objectifs est établi par le conseil d'administration de l'établissement public du parc national.

6. Approbation des documents d'objectifs

Articles R414-8-3 et R414-8-4 du code l'environnement

Le président du conseil régional approuve le document d'objectifs et peut demander sa modification s'il estime que le document ne permet pas d'atteindre les objectifs qui ont motivé la création du site.

Si dans un délai de deux ans, le document n'a pas été soumis à approbation ou que les modifications demandées n'ont pas été apportées, le président du conseil régional arrête le document d'objectifs après en avoir informé le copil.

La décision du président du conseil régional portant approbation du document d'objectifs d'un site Natura 2000 exclusivement terrestre est publiée sur le site internet de la ou des régions concernées.

Ces dispositions sont appliquées en Corse par le président du conseil exécutif.

7. Suivi de la mise en œuvre des documents d'objectifs et rapportage

Articles R414-8-5 et R414-18-1 du code l'environnement

L'autorité administrative présente au comité de pilotage :

- Au moins tous les 3 ans : un rapport qui fait le bilan des actions réalisées et des difficultés rencontrées ;
- De manière périodique : une évaluation de l'état de conservation des habitats et des espèces.

Lorsque les objectifs qui ont motivé la désignation du site ne sont pas atteints, l'autorité administrative met en révision le Docob.

Le président du conseil régional ou, en Corse, le président du conseil exécutif transmet au ministre chargé de l'environnement toutes les informations nécessaires afin de lui permettre de préparer et communiquer les éléments d'information et rapports requis en application des directives 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages et 2009/147/CE du Parlement européen et du Conseil du 30 novembre 2009 concernant la conservation des oiseaux sauvages.

Un arrêté du ministre chargé de l'environnement, pris après avis des présidents des conseils régionaux et, en Corse, du président du conseil exécutif, réputé favorable en l'absence de réponse dans un délai de deux mois, fixe la liste de ces informations ainsi que la périodicité et les modalités de transmission par le président du conseil régional et, en Corse, du président du conseil exécutif des informations relatives aux sites dont ils assurent la gestion.

8. Chartes Natura 2000

Articles R414-11-1, R414-12, R414-12-1 du code l'environnement

L'adhérent à la charte Natura 2000 s'engage pour une durée de cinq ans à compter de la réception du formulaire d'adhésion par le président du conseil régional qui en accuse réception.

Le conseil régional (ou, en Corse, le conseil exécutif) :

- S'assure du respect des engagements souscrits ;
- Peut, après en avoir avisé au préalable le signataire de la charte, vérifier sur place le respect des engagements souscrits ;
- Peut décider la suspension ou la résiliation de la charte en cas de fausse déclaration ou non-respect des engagements.

9. Contrats Natura 2000

Articles R414-13, R414-15, R414-15-1, R414-17 du code l'environnement

Article 28 du décret du 30 décembre 2022

Un arrêté, pour les sites exclusivement terrestres, du président du conseil régional ou, en Corse, du conseil exécutif précise la liste des actions contractuelles éligibles à une contrepartie financière établie par arrêté ministériel.

Le contrat Natura 2000 est conclu pour une durée maximale de cinq ans entre le président du conseil régional (ou, en Corse, le président du conseil exécutif) et le bénéficiaire du contrat.

Le conseil régional :

- S'assure du respect des engagements souscrits dans le cadre des contrats Natura 2000 ;
- Mène des contrôles sur pièce ;
- Peut, après en avoir avisé au préalable le titulaire du contrat, vérifier sur place le respect des engagements souscrits ;
- Suspend, réduit ou supprime en tout ou partie l'attribution des aides prévues et peut résilier le contrat, lorsque le titulaire d'un contrat Natura 2000 s'oppose à un contrôle, lorsqu'il ne se conforme pas à l'un des engagements souscrits ou s'il fait une fausse déclaration.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux contrats Natura 2000 qui prennent la forme de contrats portant sur des engagements agro-environnementaux.

Les contrats sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire des parties.

La substitution du conseil régional aux contrats conclus par l'État n'entraîne aucun droit à résiliation ou à indemnisation pour le co-contractant.

10. Conventions d'animation

Article 28 du décret du 30 décembre 2022

Les actes nécessaires à la gestion des sites demeurent en vigueur, dans les conditions prévues par les règles qui leur sont applicables, jusqu'à l'adoption des nouveaux actes de gestion par le président du conseil régional ou le conseil régional ou, en Corse, le président du conseil exécutif ou l'Assemblée de Corse.